

**Groupe de subdivisions Nord Limousin**  
**Subdivision de la Creuse**  
19 rue Jean Bussière – Z.I. Cher du Prat 23000 Guéret

Guéret, le 21 décembre 2007  
**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**  
**Séance du 9 janvier 2008**

-----  
**ANZEME RECUP**

-----  
**Demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter  
un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----

Par transmission en date du 24 mai 2006, Monsieur le Préfet de la Creuse a adressé à l'Inspection des Installations Classées, pour examen et avis sur sa recevabilité, un dossier de demande d'autorisation présenté par la S.A.R.L. ANZEME RECUP en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'ANZEME.

Le présent rapport fait la synthèse de la procédure d'autorisation, l'analyse du dossier ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées.

## **I - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **I - 1 Le pétitionnaire**

- Raison sociale : ANZEME RECUP
- Forme juridique : S.A.R.L.
- Gérant : M. Eric LABESSE
- Siège social et exploitation : Les Veillières  
23000 ANZEME
- Téléphone : 05 55 52 58 29

### **I - 2 Contexte**

La S.A.R.L. ANZEME RECUP a été créée le 1<sup>er</sup> avril 1988. Depuis sa création, elle exerce ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'autorisation et l'agrément préfectoraux requis par le code de l'environnement.

Depuis le 24 mai 2006, l'obligation de l'agrément de VHU pour les démolisseurs et les broyeurs a contraint ANZEME RECUP à déposer, le 22 mai 2006, un premier dossier de demande d'autorisation, à la Préfecture de la Creuse, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage, de démontage et de dépollution de VHU.

### **I - 3 Recevabilité de la demande**

La demande a été présentée par la société ANZEME RECUP selon les dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation a été réalisé sans l'attache d'un bureau d'étude spécialisé mais par l'exploitant. Il est constitué conformément aux articles précités et comporte notamment une étude d'impact, une étude de danger, un résumé non technique et une notice d'hygiène et de sécurité. En complément, un rapport d'étude acoustique a été apporté au dossier le 12 octobre 2006.

Le dossier a été jugé non recevable le 26 mai 2006.

Un second dossier de demande d'autorisation modifié et complété sur la base des éléments attendus a été fourni le 21 septembre 2006. Dans ce dossier, des carences persistaient mais les éléments étaient suffisamment développés pour que les parties prenantes puissent se faire une idée des enjeux générés par l'installation ainsi que les moyens mis en place par le pétitionnaire pour pallier aux inconvénients occasionnés par l'installation.

La demande d'autorisation a donc été jugée recevable par l'inspection des installations classées le 19 décembre 2006.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 par Monsieur le Préfet de la Creuse. La seule commune concernée par le rayon d'affichage est la commune d'ANZEME.

### **I - 4 Localisation du projet**

La société ANZEME RECUP est implantée sur la commune d'ANZEME, au lieu-dit « les Veillières », à environ 2 km du bourg et 15 km de Guéret. Elle se situe dans une zone boisée bien à l'écart des habitations.

Le bâtiment est construit en bordure de la route D 33 reliant ANZEME à GUERET. L'installation est constituée des parcelles BK n°20 et 45 du plan cadastral. Sa superficie est de 16 010 m<sup>2</sup>.

La première habitation se situe à 1,5 km.

## **I – 5 Activité**

La SARL ANZEME RECUP pratique :

- Les activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (activité suspendue depuis le 24 mai 2006). Elle est donc considérée comme démolisseur en vertu de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003.
- Le négoce de pièces détachées et de ferrailles issues de la démolition de véhicules hors d'usage.
- L'entretien et la réparation de véhicules des particuliers (mécaniques, vidanges, freins, etc).

Monsieur Eric LABESSE travaille seul.

Les deux parcelles BK n° 20 et 45 longent la départementale D33. Elles sont séparées l'une de l'autre par un chemin communal.

La parcelle BK n°20 est constituée de trois aires de stockage délimitées par des voies d'accès :

- aire de stockage de carcasses de véhicules (cette aire est visible depuis la D33) ;
- aire de stockage de pneumatiques ;
- aire de stockage de ferraille.

En fond de parcelle se trouve un bassin de récupération des eaux pluviales.

La parcelle BK n°45 est constituée d'un bâtiment de 315 m<sup>2</sup>. Il se divise en trois parties :

- une aire de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage située au centre du bâtiment ;
- une aire de stockage des pièces démontées et recyclées ;
- une aire de stockage des moteurs et des cuves contenant les fluides.

Le reste de la parcelle, autour du bâtiment, est utilisé comme aire de stockage pour VHU.

Le nombre de carcasses de véhicules stockés sur les deux parcelles varie entre 100 et 150 véhicules. Tous les véhicules sont dépollués.

## **I – 6 Classement des activités**

Les activités de l'installation sont classables sous la rubrique :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A-D	Rayon
286	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .....	A	0,5

Le nombre de véhicules collectés par an varie entre 60 et 80.

## **II – PRINCIPAUX IMPACTS RECENSES AU DOSSIER**

### **2-1 Impact sur les eaux**

C'est l'impact majeur susceptible d'être engendré par l'activité et résultant uniquement du ruissellement des eaux pluviales sur le site.

M. LABESSE ne procède en effet à aucune opération de nettoyage et l'installation n'est pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable. En outre, il n'existe aucun dispositif d'assainissement sur le site.

Pour les eaux pluviales, un chemin communal sépare les deux parcelles. Ce chemin constitue la ligne de partage des ruissellements.

Leur ruissellement est susceptible de circuler à travers les aires de stockage et de se charger en polluants, particulièrement en hydrocarbures et en matières en suspension.

La source de pollution principale provient en effet des fluides contenus dans les véhicules non dépollués lors de leur stockage en attente de leur dépollution. Elles peuvent générer des pollutions par écoulement accidentel (huile, liquide de refroidissement, liquides de freins et de suspensions etc.). Ces liquides peuvent pénétrer dans le sol non imperméabilisé ou être lessivés avec les eaux de pluies.

De plus, le sol est en terre et il n'y a pas de système de traitement des eaux sur aucune des deux parcelles.

Ces mêmes fluides peuvent également s'égoutter lors du démontage dans la zone prévue à cet effet, située à l'intérieur du bâtiment, au niveau du pont élévateur.

Elle n'est pas raccordée au réseau d'eau potable, ce qui a conduit la société à procéder à un rationnement de l'eau.

Une partie des eaux pluviales est récupérée via les gouttières du bâtiment, donnant dans deux cuves de 1000 L implantées de chaque côté de l'entrée du bâtiment.

Ces eaux servent exclusivement au lavage des mains et sont rejetées dans le fossé creusé le long de la voirie communale sans traitement préalable.

Pour prévenir le risque de pollution des eaux, le pétitionnaire a décidé la mise en place d'une dalle en béton de 10 cm d'épaisseur, sur une superficie de 150 m<sup>2</sup> reliée à un débourbeur.

## **2-2 Impacts sonores**

L'installation est en activité du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

Un rapport d'étude d'impact acoustique concernant la S.A.R.L. ANZEME RECUP a été transmis à l'inspection des installations classées le 12 octobre 2006. Trois points de mesures ont été retenus en limite de propriété (une sur la parcelle BK 45, deux sur la parcelle BK 20).

La première zone à émergence réglementée est l'habitation la plus proche située à 1,5 km.

Les valeurs présentées doivent être conformes aux valeurs limites spécifiées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures ont montré que les valeurs en limite de propriété ne dépassent pas 70 dB(A) (63 dB(A) pour la valeur maximum recueillie).

Les valeurs recueillies en zone à émergence réglementée (0,5 dB, 2 dB et 0 dB) sont bien inférieures aux émergences limites admissibles (respectivement 5 dB et 6 dB).

Les mesures présentées sont donc conformes aux valeurs spécifiées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **2-3 Impact paysager**

L'installation est située à 2 km d'une zone classée NATURA 2000. Même s'il elle n'est donc pas directement concernée, elle se situe à proximité d'une zone sensible. Le secteur étant touristique l'impact visuel de cette installation n'est pas négligeable.

De la route, les véhicules stockés sur la parcelle BK 45 sont peu visibles. Une haie de sapins assure une protection visuelle très efficace.

Les véhicules sont toutefois légèrement plus visibles pour la parcelle BK 20 en raison de la faiblesse de l'écran végétal.

#### **2-4 Impact atmosphérique**

Les activités de l'installation n'entraînent pas d'impact atmosphérique notable.

#### **2-5 Volet santé**

Le pétitionnaire a tenté d'établir, seul et sans l'attache d'un bureau d'étude professionnel, un volet santé suivant la méthodologie d'« évaluation des risques sanitaires » publié par l'INERIS. Ceci explique que le volet santé reste insuffisamment étayé.

Toutefois, et de manière générale, il apparaît que l'activité de l'installation présente des risques très limités. Ceci est dû, d'une part, à l'éloignement des riverains et d'autre part à la nature et aux quantités d'éléments polluants présents au sein du site.

#### **2-6 Risque accidentel**

Le scénario accidentel le plus probable est celui de l'incendie.

Ce scénario reste toutefois très limité compte tenu de la nature des résidus métalliques et les faibles quantités de produits inflammables présents sur le site.

Bien que les risques d'incendie ne puissent être formellement écartés, ils ne représentent pas un élément déterminant par rapport au fonctionnement de l'installation.

### **III – CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3-1 Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007, s'est déroulée du 2 mars au 2 avril 2007. Des avis d'enquête publique ont été affichés dans la presse par les soins du maire d'ANZEME. Le registre d'enquête a été mis à disposition du public en mairie d'ANZEME. Aucune observation n'a été consignée sur le registre.

Le commissaire enquêteur a examiné le dossier de demande d'autorisation et a procédé à une visite du site. Il note que le dossier n'a pas été réalisé par un bureau d'étude. De manière générale, il souligne les carences et les imprécisions du dossier notamment au niveau de l'étude d'impact.

Il a exigé, au cours de l'enquête, que plusieurs points soient éclaircis. A ce titre, il a établi un procès verbal d'enquête publique en vue d'un mémoire en réponse. Ce procès verbal a été remis, le jeudi 5 avril 2007.

Les questions posées par le commissaire enquêteur concernaient particulièrement les dispositifs qu'ANZEME RECUP envisageait d'installer afin d'éviter toute pollution lors du stockage et de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Ce mémoire a été remis le 10 avril 2007 au commissaire enquêteur qui conclut à un avis favorable dans son rapport du 13 avril 2007, sous réserve expresse que les mises aux normes nécessaires soient effectuées.

### **3-2 Avis du conseil municipal**

Le conseil municipal d'ANZEME a émis, dans sa séance du 2 avril 2007, un avis favorable.

### **3-3 Avis des services**

Les avis des différents services concernés peuvent se résumer comme suit :

#### **3-3.1 Direction départementale de l'équipement**

- *Au point de vue Urbanisme*

La commune d'ANZEME n'étant pas dotée de document d'urbanisme (POS ou PLU), c'est l'article L.111-162 du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Cet article stipule qu'en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), seules sont autorisées les « constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

La SARL ANZEME RECUP, située hors PAU est compatible avec le RNU.

- *Au point de vue environnement*

Elle déplore les imprécisions du dossier, notamment l'absence d'explication de drainage des eaux vers le bassin situé sur la parcelle BK45.

Sans toutefois émettre un avis défavorable, elle exige des compléments concernant les eaux usées du site jetées dans le fossé communal sans traitement préalable.

Elle note que le dossier présenté est très imprécis et n'apporte aucune mesure compensatoire adaptée.

#### **3-3.2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

Le dossier n'appelle aucune observation de sa part. Elle formule un avis favorable.

#### **3-3.3 Service départemental d'incendie et de secours**

Il formule les prescriptions d'usage qu'il souhaite voir imposer en matière de prévention et de défense incendie.

#### **3-3.4 Inspection du travail**

En matière d'hygiène, l'inspection du travail note l'absence de cabinet d'aisances, de vestiaire et de lavabo à eau courante et à température réglable.

Ces installations ne seront probablement pas aménagées en raison de l'éloignement de canalisation d'eau potable et du coût trop élevé des travaux pour réaliser cet équipement.

Cette situation conduit le service Inspection du Travail à formuler un avis favorable uniquement si la société n'embauche aucun salarié. La société ANZEME RECUP s'y est engagée.

#### **3-3.5 Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt**

Elle remarque l'absence d'un dispositif de séparateur d'hydrocarbures et note que le pétitionnaire ne fournit aucune garantie sur la capacité du réseau à assurer une défense incendie.

### **3-3.6 Direction régionale de l'environnement**

Elle émet un avis défavorable.

Sur la forme, elle met en évidence les insuffisances de l'étude d'impact qui n'aborde que très succinctement les thématiques de l'eau, des sols, du paysage, de la faune et de la flore tant au niveau de l'état initial que de l'impact de l'activité.

Sur le fond, l'installation ne répond pas aux exigences techniques imposées par la réglementation, notamment au niveau des aires de stockages de véhicules disséminés sur les deux parcelles et non imperméabilisées.

## **4. ANALYSE DE L'INSPECTION.**

### **4-1 Textes applicables**

Les principaux textes applicables sont les suivants :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif au bruit émis par les ICPE.
- L'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- La circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### **4-2 Examen du dossier de demande d'agrément**

Concomitamment au dossier de demande d'autorisation, un dossier de demande d'agrément de VHU a été déposé par ANZEME RECUP. Cette demande a été complétée le 12 avril 2007 par un rapport d'audit.

Le dossier de demande d'agrément a été examiné par rapport aux éléments exigibles au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

Le dossier d'agrément est jugé, en l'état, irrecevable à la fois sur le fond et sur la forme.

- *Sur la forme*

Les pièces manquantes sont les suivantes :

- l'attestation de conformité aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par l'organisme certificateur accrédité pour un des référentiels visés à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté. Le dossier d'agrément ne comprend en effet qu'un rapport d'audit établi par l'organisme certificateur.
- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

- *Sur le fond*

- Les emplacements utilisés pour les dépôts de véhicules hors d'usage (VHU) ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir.
- Il n'existe aucun système de traitement des eaux résiduaires.

#### **4-3 Avis et proposition de l'inspection**

20 % des activités de la SARL ANZEME RECUP proviennent de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage et 80% proviennent du négoce, de la réparation et de l'entretien de véhicules de particuliers.

Dans ses courriers en date du 25 juillet 2007, en réponses aux avis défavorables formulés par les services consultés lors de l'instruction, le pétitionnaire s'est engagé à effectuer la mise en conformité de son installation après l'obtention de son arrêté préfectoral.

Nous proposons donc un avis favorable sous réserve que les travaux de mise en conformité soient réalisés.

L'obtention de l'agrément de démolisseur de VHU pourra être envisagée une fois que les travaux de mise en conformité seront effectués.

#### **5. CONCLUSION**

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse d'autoriser la SARL ANZEME RECUP à exercer sur le territoire de la commune d'ANZEME (parcelles BK n°20 et 45) uniquement l'activité de stockage de carcasses de véhicules à l'exclusion de toute activité de dépollution et de démontage des véhicules.

Un projet d'arrêté d'autorisation en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement.